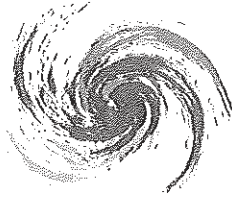


**PLASTURGIE**

**SALAIRES**

**28 JUIN 2011**



LA PLASTURGIE  
FÉDÉRATION

**ACCORD DU 28 JUIN 2011**

**SUR UNE GRILLE DE SALAIRES**

**PLASTURGIE**

*Handwritten initials/signature*  
PE

## Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

## Article 2 : Application de l'accord

Cet accord s'applique dans le cadre de l'accord de Classification signé le 16 décembre 2004, lequel est obligatoirement applicable pour l'ensemble des entreprises de la branche depuis avril 2007.

## Article 3 : Montants des minima mensuels

### 3-1 Salaires minima mensuels au 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le barème des salaires minima mensuels au 1<sup>er</sup> septembre 2011 sera le suivant :


Coefficient	Valeur mensuelle
700	1396
710	1405
720	1423
730	1480
740	1557
750	1661
800	1777
810	1920
820	2111
830	2256
900	2708
910	2846
920	3272
930	4255
940	5304

YH  
PE

### 3-2 Salaires minima mensuels au 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le barème des salaires minima mensuels sera au 1<sup>er</sup> janvier 2012 le suivant :

Coefficient	Valeur mensuelle
700	1403
710	1412
720	1430
730	1487
740	1565
750	1669
800	1786
810	1930
820	2122
830	2268
900	2722
910	2860
920	3289
930	4276
940	5331

 YU  
PE

### 3-3 Salaires minima mensuels au 1<sup>er</sup> mai 2012

Le barème des salaires minima mensuels sera au 1<sup>er</sup> mai 2012 le suivant :

Coefficient	Valeur mensuelle
700	1410
710	1419
720	1437
730	1495
740	1573
750	1677
800	1795
810	1940
820	2132
830	2279
900	2735
910	2875
920	3305
930	4298
940	5358

### 3-4 Prochaine négociation sur les salaires minima

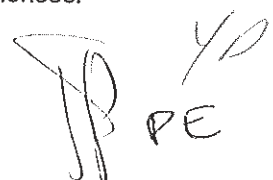
Les parties conviennent d'engager la prochaine négociation sur les salaires minima à partir de juin 2012.

### Article 4 : Contenu des salaires

Le barème des salaires minima est établi sur une base de 151,67h au sens de l'article L.3121-10 du Code du Travail, ainsi sont inclus dans le salaire minima le complément différentiel lié à la réduction du temps de travail appliqué, s'il existe, dans l'entreprise ou l'établissement lors de la mise en place des 35 heures, de même que tous les éléments qui entrent dans la composition du SMIC selon la réglementation en vigueur et la jurisprudence.

A titre d'indication, sont exclus des minima à la date de signature de l'accord, quand ils existent :

- La majoration relative à la durée du travail : heures supplémentaires, exceptionnelles, etc...
- La prime d'ancienneté,
- Le 13<sup>ème</sup> mois,
- Les primes pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres,
- Les gratifications ayant indiscutablement un caractère exceptionnel,
- Les indemnités ayant un caractère de remboursement de frais,
- Les primes générales (vacances, Noël...) quelle que soit leur appellation, qu'elles soient fonction ou non, de la production ou de la productivité globale de l'entreprise ou de ses bénéficiaires.

 YD  
PE

En ce qui concerne les heures qui ne seraient pas considérées comme du temps de travail effectif, elles seront régies par la législation en vigueur, la jurisprudence et la Convention Collective Nationale de la Plasturgie.

### **Article 5 : Salaires minima mensuels des cadres débutants**

Il pourra être procédé par l'entreprise :

- pour les cadres débutants dont la définition est précisée ci-dessous (ci-après « cadres débutants ») recrutés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à un abattement de 5 % sur la rémunération prévue au coefficient 900 pendant une durée de 24 mois,
- pour les cadres débutant recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à un abattement (d'une durée maximale de 24 mois) de :
  - o 11 % sur la rémunération prévue au coefficient 900 jusqu'au 31 décembre 2011,
  - o 5 % sur la rémunération prévue au coefficient 900 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il est entendu que la durée maximale de 24 mois intègre tant les périodes antérieures au 31 décembre 2011 que celles postérieures à cette date.

Durant cette période, l'entreprise procédera à des entretiens réguliers avec le salarié concerné.

Par cadre débutant il y a lieu d'entendre la position attribuée aux nouveaux diplômés occupant un poste côté 900 et n'ayant aucun passé professionnel soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'entreprise, jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'expérience professionnelle nécessaire pour l'exercice correct de la fonction.

Cet article s'applique de manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2012.

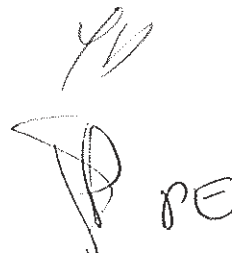
### **Article 6 : Durée et formalités relatives à l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il fera l'objet auprès du Ministère du travail d'un dépôt et d'une demande d'extension en urgence.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les signataires conviennent de renégocier les dispositions de l'accord qui pourraient être remises en cause par des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires ultérieures.

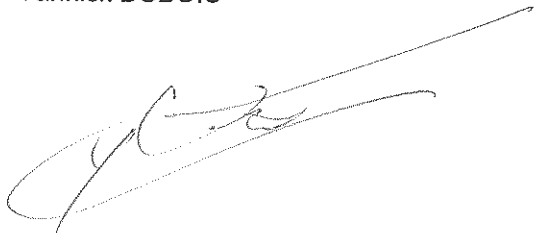


Handwritten signature and initials, possibly 'PE', located at the bottom right of the page.

Pour la Fédération de la Plasturgie  
Florence POIVEY



Pour la Fédération CMTE – CFTC  
Secteur Chimie  
Yannick DUBOIS



Pour la Fédération  
Chimie-Energie « CFDT »  
Pierre Michel ESCAFFRE



Pour la Fédération Nationale du Personnel  
d'Encadrement de la Chimie « CFE CGC »  
Sylvain DIDO

Pour la Fédération Nationale  
de la Chimie « CGT-FO »  
Hervé QUILLET

Pour la Fédération Nationale  
des Industries Chimiques « CGT »  
Yves PEYRARD